



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Décisions - Délibérations

Janvier 2018

**DECISION DU MAIRE****Ville de Tournan-en-Brie**

AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour le logiciel cimetière

Considérant la proposition de contrat de maintenance n° L20171201-17805 de la société JVS-Mairistem pour le logiciel Cimetière,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de maintenance avec la société JVS-Mairistem
7, Espace Raymond Aron CS 80547 Saint Martin sur le Pré ;

Article 2 : La durée du contrat est fixée du 1 décembre 2017 au 30 novembre 2018. A l'issue de cette période, il se renouvellera annuellement par reconduction expresse sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR, au minimum deux mois avant la période de référence. Ce contrat ne pourra excéder une durée de trois ans maximum.

Article 3 : Le montant est de 639.73 euro TTC pour la période du 1 décembre 2017 au 30 novembre 2018.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget de la ville, chapitre 011, article 6156, code fonctionnel 020 pour un montant de 639,73 euro TTC.

Article 5 : Ampliation sera adressé à :

- ☞ Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ La société JVS-Mairistem

A Tournan-en-Brie, le

- 8 JAN. 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



N°

2018 / 002

République Française
Département de Seine et Marne



DECISION

Ville de Tournan-en-Brie

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

- ♦ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Civil,

Considérant le courrier, en date du 16 décembre 2017, de demande de modification notamment l'octroi d'un local supplémentaire, concernant le bail donné au Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Tournan-en-Brie (SMIAEP) dont le siège est situé 10 rue de Provins 77220 Tournan-en-Brie, représenté par son Président, Monsieur Guy USSEGLIO-VIRETTA,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le bail donné au SMIAEP pour des locaux à usage de bureaux sis à Tournan-en-Brie 77220 - 10 rue de Provins.

Article 2 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de huit mille huit cent soixante-dix euros (8870 €), charges comprises (eau, électricité, chauffage et taxe de ramassage des ordures ménagères).

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six ans lesquels commenceront à courir le 1^{er} février 2018 pour se terminer le 31 janvier 2024. Si elle le désire, chacune des parties peut faire cesser la location, à tout moment, à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins six mois à l'avance.

Envoyé en préfecture le 16/01/2018

Reçu en préfecture le 16/01/2018

Affiché le

Berger
Leveillé

ID : 077-217704709-20180116-2018002-CC

Article 4 : Le loyer sera révisé tous les ans à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'Indice Trimestriel des Activités Tertiaires (ITAT). L'indice de base à prendre en compte est celui du troisième trimestre de l'année 2017, publié le 20/12/2017, soit l'indice 110,36.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Monsieur Guy USSEGLIO-VIRETTA, Président du SMIAEP,

Fait à Tournan-en-Brie, le

16 JAN. 2018

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie

N° 2018

Envoyé en préfecture le 22/01/2018

Reçu en préfecture le 22/01/2018

Affiché le

003

République Française

Département de Seine et Marne



DECISION DU MAIRE

Ville de Tournan-en-Brie

SECRETARIAT GENERAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Société NEOPOST FRANCE pour le renouvellement de la location et de l'entretien de la machine à affranchir IS-440 alimenteur timbre HU 288145,

DECIDE

Article 1^{er} : De souscrire un avenant au contrat souscrit avec la Société NEOPOST FRANCE, pour la location et l'entretien de la machine à affranchir 'IS-440 alimenteur timbre HU 288145', sise 5 boulevard des Bouvets 92747 NANTERRE CEDEX, pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2018, et pour un montant annuel de 774,00 euros HT soit 928,80 euros TTC (hors frais de gestion).

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante au budget de la ville, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 020.

Article 3 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Le responsable de la Société NEOPOST France.

A Tournan-en-Brie, le 22 JAN. 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

N° 2018

Envoyé en préfecture le 22/01/2018

Reçu en préfecture le 22/01/2018

Affiché le 004

République Française

Département de Seine et Marne



DECISION DU MAIRE

Ville de Tournan-en-Brie

SECRETARIAT GENERAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Société MAILFINANCE pour la location d'une balance postale de 'type BPE 3kg' avec option sérénité (changement des tarifs postaux inclus) ;

DECIDE

Article 1^{er} : De souscrire un contrat avec la Société MAILFINANCE, pour la location d'une balance postale de 'type BPE 3kg' avec option sérénité (changement des tarifs postaux inclus), sise 5 boulevard des Bouvets 92747 NANTERRE CEDEX, pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2018, et pour un montant annuel de 569 euros HT soit 682,80 euros TTC (hors frais de gestion).

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante au budget de la ville, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 020.

Article 3 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Le comptable assignataire,
- ☞ Le responsable de la Société MAILFINANCE.

A Tournan-en-Brie, le 22 JAN. 2018



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

**DECISION DU MAIRE****Ville de Tournan-en-Brie**

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité pour la collectivité d'assurer une formation CACES R372M – Utilisation des engins de chantier pour cinq agents des services techniques,

Vu la proposition de la société CATINDUSTRIE en vue de dispenser ladite formation,

DECIDE

Article 1^{er} : De souscrire une convention de formation avec CAT INDUSTRIE, sise 16 rue de Férolles – 77330 OZOIR LA FERRIERE, pour l'action de formation suivante :

- CACES R372M – Utilisation des engins de chantier (formation initiale) du 12 Février 2018 au 14 Février 2018 pour cinq agents de la commune de Tournan-en-Brie, pour un montant de 1500€ TTC.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au budget de la ville, code service 202FD, article 6184, chapitre 11, code fonctionnel :

- 020 pour la somme de 600 € TTC
- 411 pour la somme de 300 € TTC
- 823 pour la somme de 600€ TTC

Article 3 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Sous-Préfecture de Torcy,
- ☞ Comptable assignataire,
- ☞ CATINDUSTRIE

A Tournan-en-Brie, le 30 JAN 2018

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

